



Service intercommunal de distribution
d'eau potable de Rolle et environs



Allaman



Bougy-Villars



Bursinel



Bursins



Dully



Féchy



Gilly



Luins



Mont-sur-Rolle



Perroy



Rolle



Vinzel

SIDERE

**Service intercommunal de la distribution d'eau potable
de Rolle et environs**

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1

¹ La distribution de l'eau sur le territoire des communes membres du SIDERE est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), par les statuts du SIDERE et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort du Comité de Direction. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent du SIDERE.

II. Abonnement

Art. 2

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du SIDERE.

³ Lorsqu'un bâtiment appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait en principe l'objet d'un seul abonnement. Les propriétaires sont solidairement responsables envers le SIDERE.

Art. 3

¹ Le propriétaire qui désire recevoir de l'eau présente au SIDERE une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, d'unité de raccordement) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

¹ L'abonnement est accordé sur décision du Comité de Direction.

Art. 5

¹ Si l'abonnement est résilié, le SIDERE fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² La prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et le SIDERE dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

¹ Sauf convention contraire, la démolition, la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement dès le début des travaux.

² Le propriétaire communique au SIDERE la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le SIDERE.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du SIDERE. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé au minimum 1 fois par année.

Art. 9

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

¹ Le SIDERE est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Comité de Direction une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Comité de Direction une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

¹ Si le Comité de Direction accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le Comité de Direction peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14

¹ Le compteur appartient au SIDERE qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé par un entrepreneur concessionnaire du SIDERE, aux frais du propriétaire.

Art. 15

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le SIDERE de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le SIDERE qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le SIDERE.

Art. 18

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation annuelle des trois dernières années qui fait foi ou, à défaut, la consommation de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du SIDERE et la dernière facture établie sur la base du dernier relevé annuel du compteur est rectifiée au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution**Art. 20**

¹ Le réseau principal de distribution appartient au SIDERE. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21

¹ Les captages et les ouvrages du réseau principal nécessaires à l'adduction et à la distribution de l'eau, sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22

¹ Le SIDERE prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Il contrôle périodiquement l'état des captages et des ouvrages du réseau principal nécessaires à l'adduction et à la distribution de l'eau. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé peut faire l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier à la demande du propriétaire en faveur du SIDERE et aux frais du Service.

Art. 24

¹ Seules les personnes autorisées par le Comité de Direction ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire du SIDERE et selon les directives de la SSIGE.

Art. 26

¹ Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son raccordement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite sauf cas exceptionnel et autorisation du SIDERE. Cela fera l'objet d'une convention d'utilisation.

Art. 27

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28

¹ Exceptionnellement, le Comité de Direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude ou en signant une convention précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, le Comité de Direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux vannes d'arrêt, dont une sans purge placée avant le compteur et une avec purge placée après le compteur, qui peuvent être manoeuvrées par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. un réducteur de pression ;
- e. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des disconnecteurs, etc... qui peuvent être imposés par le SIDERE.

Art. 30

¹ Lorsque les installations ne sont pas établies conformément aux prescriptions ou qu'elles présentent des défauts d'entretien ou des défaillances, le SIDERE peut prendre ou ordonner les mesures utiles pour y remédier. Sauf urgence, le SIDERE fixe au propriétaire un délai pour remédier au défaut.

² L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le SIDERE peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 31

¹A la demande du propriétaire, le SIDERE pose un deuxième compteur pour l'eau d'arrosage ou d'abreuvement qui n'est pas restituée au système d'épuration sous réserve de l'autorisation de la commune dont dépend le raccordement.

²Ce compteur est obligatoirement placé à l'aval du compteur principal.

³Les articles 14 à 19 du règlement sont applicables pour ce type d'installation.

VIII. Installations intérieures**Art. 32**

¹Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.

³L'entrepreneur doit renseigner le SIDERE sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 33

¹Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures**Art. 34**

¹Le SIDERE peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures ainsi que du compteur.

Art. 35

¹Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 36

¹En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 37

¹Le raccordement d'installations alimentées par le SIDERE à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du SIDERE et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions**Art. 38**

¹Le SIDERE prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

²Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du SIDERE.

Art. 39

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le SIDERE a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes**Art. 41**

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 42

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 43

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle incluant la taxe de location pour l'appareil de mesure principal ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure supplémentaires.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44

¹ Le SIDERE fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 45

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 41 à 44.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales**Art. 46**

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 47

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 48

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission intercommunale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant le Comité de Direction s'il s'agit d'une décision du service compétent du SIDERE en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision du Comité de Direction.

Art. 49

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du SIDERE est fixé par le SIDERE dans le cadre de la convention de droit privé qu'il passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 47 et 48.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le Comité de Direction peut établir un tarif spécial «hors obligation légale» et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial «hors obligation légale» vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 50

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement intercommunal du SIDERE sur la distribution de l'eau du 28 février 2013.

Adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 23 mars 2016

Le Président


Cédric Echenard

La Secrétaire


Josette MacGillycuddy

Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 22 juin 2016

Le Président


Luc Pellet

La Secrétaire


Francine Rivero

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : - 5 JUIL. 2016





ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement intercommunal du SIDERE sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour appareils de mesure supplémentaires. Elle fixe en outre le prix maximum de l'eau pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles, chantiers de construction et travaux spéciaux).

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface de plancher selon la norme SIA 416.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par le Comité de Direction selon la norme SIA 416, telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le Comité de Direction est habilité à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 35.00 par m² de surface de plancher selon la norme SIA 416.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface de plancher résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² La taxe de consommation d'eau s'élève au maximum à CHF 1.20 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée en fonction du calibre du compteur. Elle comprend la location de l'appareil de mesure principal.

² La taxe d'abonnement annuelle est au maximum de:

- a. CHF 100.00 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce;
- b. CHF 140.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce;
- c. CHF 200.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce;
- d. CHF 400.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce;
- e. CHF 700.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- f. CHF 1'740.00 pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces;
- g. CHF 2'200.00 pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces;
- h. CHF 3'600.00 pour un compteur dès DN 100 mm ou de 4 pouces.

Art. 7

La taxe de location pour les appareils de mesure supplémentaires annuelle est au maximum de :

- a. CHF 30.00 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce;
- b. CHF 35.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce;
- c. CHF 45.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce;
- d. CHF 60.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce;
- e. CHF 80.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- f. CHF 110.00 pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces;
- g. CHF 150.00 pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces;
- h. CHF 200.00 pour un compteur dès DN 100 mm ou de 4 pouces;

Art. 8

Pour la fourniture d'eau temporaire hors obligation légale (arrosages agricoles, chantiers de construction et travaux spéciaux), le prix maximum de l'eau s'élève à:

- a. CHF 1.25.00 par m³ mesuré au compteur pour arrosages agricoles exclusivement
- b. CHF 1.50 par m³ mesuré au compteur pour chantiers de construction et travaux spéciaux
- c. CHF 400.00 forfaitaire pour habitation individuelle pour l'eau livrée pour des chantiers de construction et travaux spéciaux non mesurée par un compteur
- d. CHF 200.00 forfaitaire pour bâtiment locatif et par appartement pour l'eau livrée pour des chantiers de construction et travaux spéciaux non mesurée par un compteur
- e. Pour les cas non précisés aux points a.b.c.d., 7% du montant de la taxe de raccordement sera perçu à titre forfaitaire
- f. Dans certains cas, des forfaits peuvent être accordés

Art. 9

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de Direction qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Les tarifs de détail ainsi fixés par le Comité de Direction sont affichés aux piliers publics des communes membres du SIDERE. Ils entrent en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 23 mars 2016

Le Président


Cédric Echenard

La Secrétaire


Josette MacGillycuddy

Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 22 juin 2016

Le Président


Luc Pellet

La Secrétaire


Francine Rivero

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : - 5 JUL. 2016



